

**ACCORD D'INTERESSEMENT  
DE THALES SYSTEMES AEROPORTES**

**EXERCICES 2009 – 2010 – 2011**

Entre les soussignés :

La Société THALES Systèmes Aéroportés, Société Anonyme au capital de 184 445 120 EUR dont le siège social est situé au 2, avenue Gay Lussac – 78851 Elancourt Cedex, représentée par Monsieur Pierre-Henri HARAN, Directeur du Développement Social, agissant par Délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

La CFDT, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *Didier LASSALLE*

La CFE/CGC, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *D. ROLLAND*

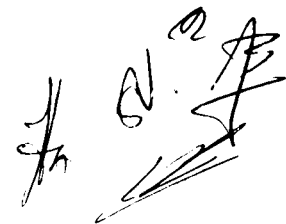
La CFTC, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *H. TORD*

La CGT, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par :

FO, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *Bernard Giquel*

SUPPer, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par : *Philippe VICIER*

d'autre part,



## PREAMBULE

La Société THALES Systèmes Aéroportés, souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à l'amélioration de ses performances économiques a décidé, en accord avec les représentants des Organisations Syndicales, de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L 3312-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord s'inscrit dans la continuité des accords du 27 juin 2000, du 30 juin 2003 et du 29 juin 2006 tout en tenant compte des nouveaux objectifs et nouveaux enjeux de l'entreprise. La qualité des produits développés, l'optimisation des coûts de fonctionnement, la recherche constante d'une meilleure compétitivité sont des impératifs permanents de la société pour améliorer sa performance.

Ces objectifs se mesurent notamment à travers :

- le résultat d'exploitation qui prend en compte l'ensemble des efforts effectués pour accroître la rentabilité de l'entreprise,
- le chiffre d'affaires qui mesure le volume d'activité de l'entreprise,
- le Cash Flow Opérationnel (OCF) qui résume le flux net de trésorerie de l'entreprise,
- Un bon niveau de qualité au travers d'un taux de défauts minimum, dans le but de satisfaire nos clients.

Ces indicateurs incontournables de nos objectifs pour assurer une bonne rentabilité de notre société ont été retenus pour déterminer le montant de l'intéressement.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.



# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, courant à compter de l'exercice ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit pour les exercices 2009, 2010 et 2011. L'exercice social de l'entreprise s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

#### 2.1- Etablissements concernés

Le présent accord concerne l'ensemble des établissements de la Société THALES Systèmes Aéroportés.

#### 2.2 - Salariés bénéficiaires

Tous les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise bénéficient de l'intéressement sous réserve d'avoir une ancienneté minimale de trois mois dans l'entreprise ou dans une société du Groupe.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et au cours des 12 derniers mois qui la précèdent.

### ARTICLE 3 - MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Cet accord ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion et dans les 6 premiers mois de l'exercice en cours.

La dénonciation de l'accord devra être notifiée au Directeur Départemental du Travail.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la Direction réunira les Organisations Syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.



## ARTICLE 4 - MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise par fusion, cession ou scission rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet conformément à l'article L 3313-4 du Code du Travail.

### CHAPITRE II CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le présent accord institue un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats et aux performances économiques de l'entreprise.

La prime d'intéressement est calculée au niveau de la Société THALES Systèmes Aéroportés sans référence aux performances des entités opérationnelles ou directions fonctionnelles et support constituant la Société.

Cette modalité a pour but de ne pas introduire de différenciation résultant des performances des différents secteurs de l'entreprise.

## ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT (cf. Annexe)

Formule

$$\text{Intéressement} = \text{Base distribuable} \times \text{Moyenne arithmétique des 3 modulateurs}$$

$$\text{Intéressement} = \boxed{8 \% \times (K \times \text{REX réel})} \times \boxed{\frac{\text{M.CA} + \text{M.OCF} + \text{M.QUALITE}}{3}}$$

### Article 5.1 - Base de calcul de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est calculé de la manière suivante :

l'assiette de calcul de l'intéressement est égale à 8 % du résultat d'exploitation de THALES Systèmes Aéroportés avant intéressement, que multiplie un coefficient K dont la valeur est fixée par référence à la valeur du ratio Résultat d'exploitation réel / Résultat d'exploitation budgété, dans la mesure où celle-ci est supérieure à 0,8 (cf. Annexe).

$$\text{Base distribuable} = 8 \% \times (K \times \text{REX réel})$$

### Article 5.2 - Modulateurs

Pour obtenir le volume d'intéressement réellement distribué, la base distribuable de l'intéressement sera majorée ou minorée à l'aide de 3 modulateurs calculés sur la tenue d'objectifs de progrès liés à la nécessité d'atteindre nos objectifs annuels (Chiffre d'affaires et Cash Flow Opérationnel) et aussi à la nécessité de satisfaire nos clients par un haut niveau de qualité (diminution permanente de notre taux de défauts).

Les valeurs budgétées servant de référence au calcul des 3 modulateurs sont précisées annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2.

En cas de changement de périmètre de THALES Systèmes Aéroportés, les paramètres impactés par ce changement seraient, selon les cas, fixés à nouveau ou renégociés avec les signataires. Dans ce dernier cas, un avenant serait conclu par l'ensemble des partenaires signataires du présent accord et dans la même forme que cet accord.

## ARTICLE 6 - PLAFOND DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La somme des primes individuelles d'intéressement est limitée à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour l'ensemble des établissements de THALES Systèmes Aéroportés entrant dans le champ du présent accord.

La somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à la participation versés aux salariés de THALES Systèmes Aéroportés ne devra pas dépasser le pourcentage de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société THALES Systèmes Aéroportés pour le même exercice, visé par l'accord Groupe « de participation des salariés aux résultats des Sociétés du Groupe Thales » en vigueur, sauf dans le cas où ce droit à la participation versée aux salariés de THALES Systèmes Aéroportés serait supérieur ou égal au pourcentage ci-dessus visé de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société. Dans cette situation, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

## ARTICLE 7 - MODE DE REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement est calculé selon les modalités visées à l'Article 5 du présent accord puis plafonné, le cas échéant, selon les modalités visées à l'Article 6. Il est réparti conjointement pour moitié proportionnellement aux salaires et pour moitié en fonction de la durée de présence au cours de l'exercice.

### ➤ PREMIER CRITERE : LES SALAIRES

Les salaires à prendre en compte sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, c'est à dire « toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature.. ».

La répartition du montant global de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires est donc effectuée à hauteur de 50 % proportionnellement au salaire perçu au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :

Le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à trois fois et demi le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales. Le plafond retenu est celui en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.

Une rémunération annuelle plancher, égale à 19/12e du plafond annuel de la sécurité sociale, est reconstituée pour les salariés dont la rémunération brute annuelle est inférieure à ce plafond. Le montant retenu est le plafond ayant servi de base de calcul des cotisations afférentes aux rémunérations perçues durant l'exercice.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le montant retenu pour la rémunération plancher est déterminé sur la base de 19/12e du plafond de la Sécurité Sociale proratisé.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés embauchés en cours d'année, salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc..), le plafond qui limitent la prise en compte des salaires, est calculé prorata temporis.

### ➤ DEUXIEME CRITERE : LA DUREE DE PRESENCE

L'autre partie du montant global de l'intéressement, égale à 50 % de son montant total, sera donc répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque salarié au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'entreprise, au cours de l'exercice considéré, s'entend des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées et considérées comme du temps de présence suivantes :

- les congés légaux de maternité, paternité ou d'adoption
- les absences consécutives à un accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) ou maladie professionnelle
- les jours d'absence pour maladie sous réserve d'être indemnisé par l'employeur en vertu des dispositions de la Convention Sociale TSA
- le préavis non effectué et payé
- les congés payés et autres congés prévus par la Convention Sociale TSA
- les journées prises au titre de la réduction du temps de travail
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs mandats
- les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants du personnel
- les jours pris au titre du Compte Epargne Temps pour la part correspondant exclusivement à l'affectation de jours de CP, de congés conventionnels et jours de RTT
- la période de reclassement et de congé de reclassement dans le cadre d'un PSE

Les autres absences cumulées, inférieures à 30 jours, ne sont pas déduites de la durée de présence.

Pour l'ensemble des salariés, le critère de la durée de présence s'applique de la même façon quelle que soit la durée contractuelle de travail. En particulier, les salariés exerçant leur activité professionnelle à temps partiel sont considérés comme travaillant à temps plein.

Concernant les salariés bénéficiaires du dispositif CATS/CASA, la période d'inactivité et de suspension de leur contrat de travail consécutive à leur entrée dans ce dispositif, n'est pas assimilée à du temps de présence. Il en est de même pour les salariés bénéficiaires du dispositif de Mise à Disposition sans obligation permanente d'activité (MAD).

## **ARTICLE 8 - PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT**

Indépendamment du plafond global visé à l'article 6 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L 3314-8 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés embauchés en cours d'année, salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc..), ce plafond, comme le plafond qui limite la prise en compte des salaires, est calculé prorata temporis.

## **CHAPITRE III**

### **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT**

#### **ARTICLE 9 - INFORMATION DU PERSONNEL**

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la Société THALES Systèmes Aéroportés, ainsi qu'à tout nouvel embauché.

#### **ARTICLE 10 - VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT**

La somme acquise au titre de l'intéressement est distribuée en un seul versement et au plus tard dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant approuvé les comptes de l'exercice considéré.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque attribution une fiche distincte de la feuille de paie, mentionnant le résultat global de l'intéressement et la part lui revenant en application du présent accord.

#### **ARTICLE 11 - AFFECTATION AU PEE, AU PEG ou au PERCO**

Tout salarié bénéficiaire sera également :

- informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne d'entreprise, en bénéficiant ainsi de ce fait de l'exonération fiscale prévue par la loi.
- consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au Plan d'Epargne Groupe, PEG, au Plan d'Epargne Entreprise, PEE ou au Plan d'Epargne de Retraite Collectif, PERCO)

Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

## ARTICLE 12 - DUREE D'INDISPONIBILITE DES DROITS AFFECTES SUR LE PEE - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Dans l'hypothèse où le salarié affecte sur un PEE les sommes versées au titre de l'intéressement, la durée d'indisponibilité de ces sommes est alors fixée à 5 ans. Les droits de chaque salarié ne deviennent négociables et exigibles qu'à l'issue de ce délai.

Toutefois, les droits peuvent être débloqués avant l'expiration de ce délai minimum lors de la survenance de l'un des événements énumérés par l'article R.3324-22 du code du travail, en résumé :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un 3<sup>ème</sup> enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- d) invalidité au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- e) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) cessation du contrat de travail ;
- g) création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ;
- h) acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ;
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

## **ARTICLE 13 - AFFECTATION AU CET**

Tout salarié bénéficiaire sera en mesure d'affecter tout ou partie de l'intéressement sur le compte épargne temps mis en place au sein de TSA par l'accord collectif du 3 mai 2001.

Le choix du salarié de verser tout ou partie de la prime d'intéressement sur le compte épargne temps s'effectuera lors de l'attribution de la prime d'intéressement.

Les sommes issues du CET financées par l'intéressement et versées au salarié à l'occasion de la prise du congé, du passage à temps partiel ou de la liquidation du compte sont assujetties à l'ensemble des charges sociales, tant patronales que salariales au moment de leur règlement, dans les mêmes conditions qu'une rémunération.

Toutefois, il n'y a pas lieu de soumettre la fraction desdites sommes issues de l'intéressement à la CSG et à la CRDS, dans la mesure où ces deux contributions ont déjà été acquittées au titre de la répartition entre salariés.

Au titre de l'article L.3343-1 du code du travail, la part des sommes issues du CET correspondant aux primes attribuées en application d'un accord d'intéressement, est exonérée de l'impôt sur le revenu.

## **ARTICLE 14 - REGIME SOCIAL DE L'INTERESSEMENT**

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale).

**CHAPITRE IV**  
**MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD**  
**ET REGLEMENT DES LITIGES**

**ARTICLE 15 - SUIVI DE L'ACCORD**

L'application du présent accord sera suivi au niveau Société par le Comité Central d'Entreprise de THALES Systèmes Aéroportés :

- o en début d'année et au plus tard avant la fin du mois d'avril de chaque exercice, il aura communication des éléments d'objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la formule de calcul de l'intéressement,
- o en milieu d'année, le CCE aura communication des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement de l'année précédente, une fois ces documents et calculs établis et ce préalablement au versement aux bénéficiaires.

Les membres du Comité Central d'Entreprise et les Délégués Syndicaux Centraux recevront une fois par mois les indicateurs de suivi des différents paramètres.

**ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES**

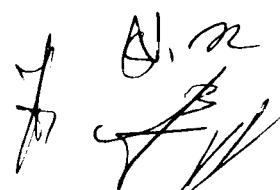
Si des difficultés d'interprétation survenaient, les signataires se réuniraient à la demande de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 17 - DEPOT DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise et sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de Thales Systèmes Aéroportés, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Montigny-le-Bretonneux.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet.



Fait à Elancourt, en 9 exemplaires originaux, le 30/06/09

**Pour la Direction de la Société THALES Systèmes Aéroportés**

Pierre-Henri HARAN,  
Directeur du Développement Social

**Pour les Organisations Syndicales**

CFDT :

Didier LASSALLE

CFE/CGC :

D. ROLLAND

D. Lew.

CFTC :

H. TORD

CGT :

FO :

Bernard Giquel

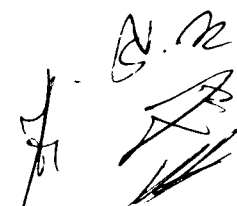
SUPPer :

Philippe VIGIER

**THALES SYSTEMES AEROPORTES**

**INTERESSEMENT 2009 - 2010 - 2011**

**ANNEXE A L'ACCORD**

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.A simple handwritten mark or signature on the bottom left side.

Formule

	Base distribuable		Moyenne arithmétique des 3 modulateurs
<b>Intéressement</b>	<b>8 % x (K x REX réel)</b>	x	<b><math>\frac{M.CA + M.OCF + M.QUALITE}{3}</math></b>
	Varie de 0 à 11,2 % du Résultat d'Exploitation selon les modalités ci-après		Varie de 0 à 140 % selon modalités ci-après
De 0 à 15,68 % du Résultat d'Exploitation			

**REX réel**

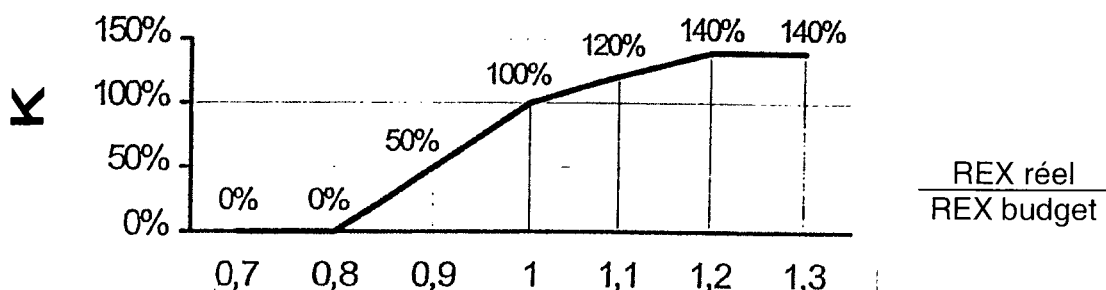
- Résultat d'Exploitation généré par la Société THALES Systèmes Aéroportés
- Dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe,
- Chiffres mesurés avant imputation de l'intéressement éventuel. Celui-ci doit être en effet comptabilisé comme une charge de salaire, et diminue donc le Résultat d'Exploitation d'autant.

**REX Budget**

- Cet objectif est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2.

**Coefficient K**

Coefficient dont la valeur est fixée par référence à la valeur du ratio  $\frac{\text{REX réel}}{\text{REX budget}}$



**Les Trois modulateurs**

M.CA	=	fonction de	CA réel / CA budget	varie de 0 à 140 %
M.OCF	=	fonction de	OCF Réel / OCF budget	varie de 0 à 140 %
M.QUALITE	=	fonction de	Indicateurs de défauts budget / indicateurs de défauts réel	varie de 0 à 140 %

**1. Chiffre d'affaires (CA)**

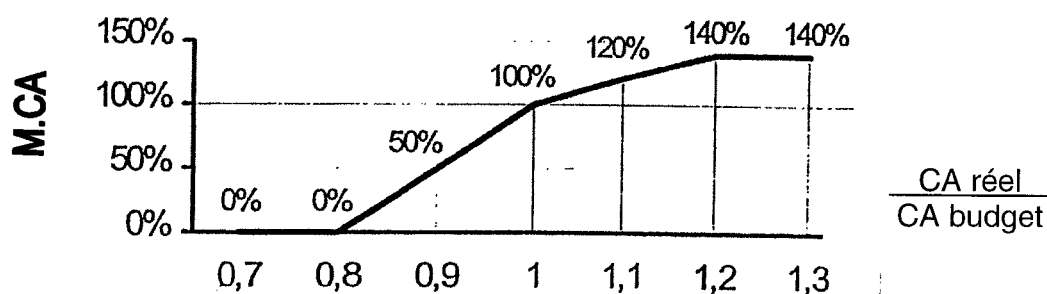
- Chiffre d'affaires annuel réalisé par THALES Systèmes Aéroportés (y compris sur ses activités intra-Groupe) plus les subventions reçues.
- Selon les règles comptables du Groupe, y compris chiffre d'affaires constaté à l'avancement.

**CA Budget**

- Cet objectif est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2.

**Coefficient M.CA**

- Coefficient dont la valeur est fixée par référence à la valeur du ratio  $\frac{\text{CA réel}}{\text{CA budget}}$



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several initials on the right.

## 2. OCF : Opérationnal Cash Flow (en « français », Cash Flow Opérationnel)

- Flux net de trésorerie opérationnelle de l'exercice, c'est-à-dire :

Total des encaissements opérationnels (en provenance des clients pour l'essentiel)

Moins

Total des décaissements opérationnels (personnel, organismes sociaux, fournisseurs d'exploitation et d'immos, etc..)

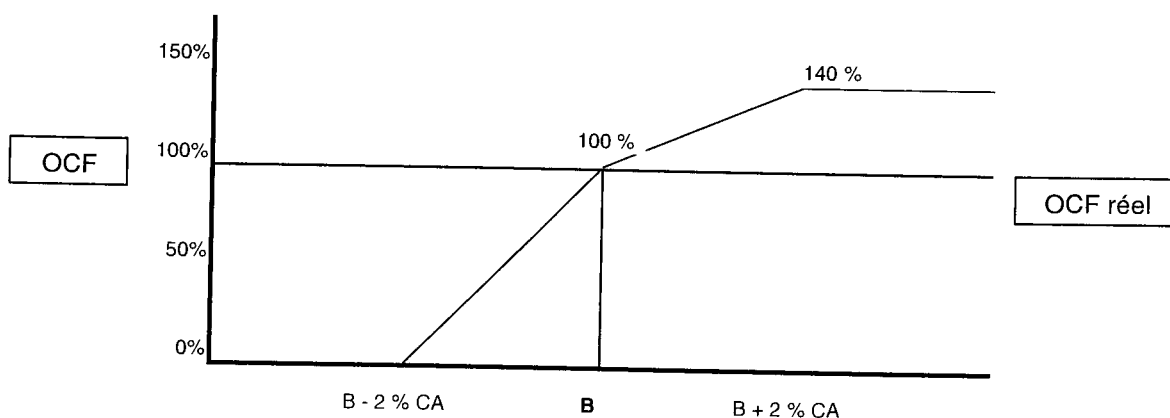
- L'OCF exclut les composantes non opérationnelles des mouvements de trésorerie, telles que : augmentation de capital, paiement des dividendes, montant des acquisitions, des cessions, etc....)

### OCF Budget :

- Cet objectif est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2.

### Coefficient M.OCF

- Coefficient dont la valeur est fixée par référence à la valeur de l'OCF réel comparé à la valeur de l'OCF budget.



B : montant d'OCF fixé au budget

B +/- 2% CA : montant de l'OCF +/- 2% du montant du Chiffre d'affaire de TSA pour l'exercice

**OCF Réel**

*(Signatures manuscrites)*

### 3. Qualité : Taux de défauts

#### Taux de Défauts réel

- Chaque mois, on mesure dans le périmètre de THALES Systèmes Aéroportés S.A. :
 
$$\frac{\text{Nombre de lots ajournés en réception} + \text{nombre de dérogations accordées en réception par le client}}{\text{Nombre de lots présentés en réception}}$$
- Le chiffre retenu sera la moyenne annuelle des mesures faites pour chaque mois, de façon à lisser les variations mensuelles, sans toutefois neutraliser la dynamique de réduction des défauts en réception.

#### Taux de Défauts budget

- Cet objectif est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2.

#### Coefficient M.QUALITE

- Coefficient dont la valeur est fixée par référence au ratio

$$\frac{\text{Indicateur de Défauts budget}}{\text{Indicateur de Défauts réel}}$$

